

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ à la Fondation des artistes du Québec pour la poursuite des activités du fonds d'urgence temporaire destiné aux artistes et travailleurs culturels du secteur de la scène pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76495

Gouvernement du Québec

Décret 164-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 monsieur Jimmy Boulianne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Jacinthe Larouche, directrice générale, Caisse Desjardins d'Arvida-Kénogami, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jimmy Boulianne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76497

Gouvernement du Québec

Décret 165-2022, 16 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2002, à la suite des fusions municipales, la Communauté métropolitaine de Montréal assume les compétences exercées par la Communauté urbaine de Montréal en matière d'assainissement de l'atmosphère en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) et de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 27);

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal en déléguant tout ou une partie de ses compétences et pouvoirs relatifs à l'assainissement de l'atmosphère à la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 300 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Communauté urbaine de Montréal relativement à l'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76498

Gouvernement du Québec

Décret 166-2022, 16 février 2022

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *p* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissaient à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus, et l'ouverture et l'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de 2 000 tonnes métriques et plus par jour, à l'exception des terres rares;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE les articles 22 et 23 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout agrandissement de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation d'une mine métallifère, à l'exception